ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2016

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 3422)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1

présenté par Mme Poletti, Mme Le Callennec, M. Door et M. Viala

ARTICLE 5 ED

Rédiger ainsi cet article :

- « Après le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « « Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, l'allocation de rentrée scolaire due à la famille pour cet enfant est versée à ce service. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 5 ED consiste en un dévoiement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) : en effet, cette allocation a pour but de couvrir les frais scolaires des enfants de familles modestes et non pas d'alimenter un compte d'épargne, même dans le cas spécifique des enfants placés à l'ASE.

C'est pourquoi, lorsqu'un enfant est placé à l'ASE, il importe de reverser l'ARS due à la famille pour cet enfant à ce service, puisqu'il supporte la totalité des dépenses liées à sa rentrée scolaire.